

**ARRETE RELATIF AUX MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE
APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOYAUX**

Le maire de la commune de Soyaux (Charente)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 et L.2213-2

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2

Vu le code de la Santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2

Vu le code rural et notamment l'article R.161-24

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.116-1 à L.116-8 et L.114-1

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente,

Vu l'arrêté préfectoral N°270/2002 du 25 mars 2002 relatif à la prévention des incendies de plein air,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité et la sécurité sur le domaine public,

Considérant que le maintien des voies et des espaces publics dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la ville,

Considérant qu'il convient de fixer les dispositions concernant la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation sur le territoire communal

Considérant le danger que représente le défaut d'entretien des trottoirs et d'élagage des plantations en bordure de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Animaux :

Article 1-1 : animaux errants :

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux, bacs à sable, terrains de sports leur est interdit.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

Il est interdit d'abandonner ou de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique. Tout chat ou chien errant, trouvé sur la voie publique pourra être conduit, sans délai, à la fourrière intercommunale de Viville avec laquelle une convention a été signée. Les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. Cette interdiction est également applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Article 1-2 : Protection contre les déjections

Les propriétaires d'animaux domestiques sont responsables des déjections produites par ces derniers. Il incombe à ces propriétaires de veiller à la propreté des trottoirs et des espaces publics en évitant les souillures de leurs animaux.

Toute déjection doit être immédiatement ramassée par le gardien de l'animal.

Article 1-3 : Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, réseaux d'assainissement ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 m des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction d'eaux d'alimentation prévue dans la réglementation des eaux potables.

Article 1-4 : Lutte contre les rongeurs

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements privés, les directeurs d'établissements publics, les locataires ou les occupants doivent prendre toutes mesures afin d'éviter l'introduction et la prolifération des rongeurs :

- par la mise en place et le maintien en bon état de dispositifs de protection ou de destruction.

- par une vérification périodique des locaux, des caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles... et l'évacuation de tout détritrus ou déchets susceptibles d'attirer les rongeurs.

Article 2 : Propreté et salubrité des voies et des espaces publics

Article 2-1 : Propreté des voies publiques

Les voies publiques et les espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies.

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances et détritrus de quelque nature qu'ils soient sont interdits sur le territoire de la commune en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Article 2-2 : Entretien des trottoirs

Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit de leur façade.

Les propriétaires de cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public devront assurer en permanence l'entretien de la surface dont l'occupation leur est concédée.

Les saletés déplacées ne doivent pas être déposées dans les caniveaux en raison du risque de bouchage des bouches avaloirs, mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

Lors de chute de neige, les riverains doivent également dégager un passage permettant le croisement de deux piétons.

Article 2-3 : Protection contre la poussière :

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air seront effectués de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Article 2-4 : Utilisation des corbeilles sur le domaine public.

Le dépôt d'ordures ménagères ou de tout autre objet encombrant à l'intérieur ou à proximité des corbeilles est strictement interdit.

Article 2-5 : Conditions de propreté liées aux activités commerciales

Le dépôt sur le domaine public de distributeurs de journaux et revues gratuites est formellement interdit.

Les commerces de restauration rapide fixes ou mobiles doivent mettre à disposition de leur clientèle et à leur frais des corbeilles et conteneurs sur le site d'implantation et ses abords. La responsabilité de ces commerces pourra être engagée en cas de défaut de mise à disposition de corbeilles ou conteneurs et d'une dégradation des espaces publics notamment par des emballages de conditionnement ou de transports des denrées vendues à la clientèle. La gestion et l'entretien de ces corbeilles et conteneurs sont à la charge de leur propriétaire.

Les caddies et autres contenants fournis par les distributeurs et commerçants à leur clientèle et abandonnés sur le domaine public doivent être récupérés par les distributeurs et commerçants dans un délai de deux jours à compter de la date d'information de ces derniers par les services de la ville. Passé ce délai, les caddies et autres contenants pourront être repris et éliminés à leur frais par la Ville.

Article 2-6 : Conditions de propreté liées aux manifestations

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir en état de propreté les espaces, bâtiments et leurs abords où se déroulent les manifestations.

Article 2-7 : Abords des chantiers :

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les espaces ayant été salis par suite de leurs travaux.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

Article 3 : Odeurs et fumées

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques etc... sont interdites.

Les cheminées doivent être maintenues en bon état, de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique. A cet effet, il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées de maisons, usines, etc... doit être effectué au moins une fois chaque année (*art.L2213.26 du Code général des collectivités territoriales*).

Article 4: Feux de plein air

Est considéré comme "feux de plein air" ou "foyer à l'air libre", toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes, effectuée hors d'une enceinte conçue à cet usage.

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu en plein air.

Les feux d'artifice, feux de Saint-Jean, feux de camp sont assimilés aux feux de plein air.

Les barbecues mobiles ou transportables, conformes aux normes françaises et européennes sont autorisés, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation définies dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002.

Article 5 : Elagage des arbres et des plantations le long des voies

Article 5-1

Les plantations (arbres, arbustes, haies..), les branches et les racines qui avancent sur le domaine public (voies communales, chemin ruraux, places et parcs publics de stationnement...) doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies (au droit de la limite de la propriété)

Article 5-2

Les plantations doivent en outre être élaguées régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 5-3

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 5-4

A défaut d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, les opérations d'élagage seront exécutées d'office par la ville aux frais du propriétaire.

Article 5-5

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. A défaut d'exécution, la ville pourra contraindre par toutes les voies du droit, les propriétaires ou leurs représentants, à réaliser ces opérations.

Article 5-6

Les produits de l'élagage ou de l'abattage des arbres devront être enlevés de la voie publique au fur et à mesure des travaux.

En application de l'arrêté municipal N° 540/05 du 9 septembre 2005, les déchets végétaux doivent être déposés dans l'une des quatre déchetteries de l'agglomération et le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit.

Article 6 : Poursuites et sanctions.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Dispositions d'application :

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le responsable du pôle aménagement et développement, les agents de la police municipale de la Ville de Soyaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Charente.

Fait à Soyaux, le 3 janvier 2006

Le Maire,

F. NEBOUT